



Arrêt

n° 239 470 du 5 août 2020
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM
Avenue Adophe Lacomblé 59-61/5
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2019 par x, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. BUEKENHOUT *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, de confession musulmane et de l'ethnie bissa. Vous habitez Laipota dans le département de Gomboussougou. Vous êtes née à Memni-Alépé en Côte d'Ivoire. Vous avez peu fréquenté l'école (3ème primaire).

Vous avez épousé le sieur [B.D.] lorsque vous aviez 16 ans. A cette époque, vous avez été excisée. Vous avez eu trois enfants au Burkina Faso et un en Belgique. Votre mari vous maltraitait et par deux fois, vous vous êtes échappée et avez été ramenée auprès de votre mari.

Le 5 juin 2017, votre mari décède et après les cent jours de deuil, votre belle-famille vous demande d'épouser le frère aîné de votre mari, [M.D.] et de vous faire à nouveau exciser. Vous refusez mais personne ne vous vient en aide à l'exception de votre cousine [H.]. Vous fuyez chez elle et elle vous cache chez une amie. Votre belle-famille vous retrouve et votre cousine et son mari s'interposent pour discuter. Le mari de votre cousine promet que vous reviendrez dans trois jours maximum. Vous partez en Côte d'Ivoire pour voyager vers l'Europe avec un passeport à un autre nom mais vous tombez malade. Vous revenez au Burkina Faso d'où, finalement, vous prenez l'avion le 23 octobre 2017 pour la Belgique. Vous arrivez dans le Royaume le lendemain et introduisez le 7 novembre 2017 une demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Relevons tout d'abord que vous n'invoquez aucun problème ni aucune crainte, de quelque nature que ce soit avec les autorités burkinabè. Rien ne permet de croire qu'elles ne pourraient ou ne voudraient pas vous protéger si vous vous adressiez à elles. Preuve en est, une fois en Belgique, vous vous rendez auprès de l'ambassade du Burkina Faso en Belgique et obtenez une carte d'identité consulaire ce qui tend à montrer l'intérêt que vous portent vos autorités. Vous dites, pour la première fois lors de votre entretien personnel et suite à une question précise de l'officier de protection (NEP, p. 20) que vous avez porté plainte dans le village de Gon Boussougou qui n'a rien donné. Interrogée à la suite de cela sur le pourquoi d'une absence de plainte à Ouagadougou, vous vous contentez de dire que la police est nationale et que vous auriez eu la même réponse (NEP, p. 20). Rappelons que la protection internationale n'est que subsidiaire à la protection nationale que vous pourriez obtenir dans votre pays. Une chose est de simplement constater que les autorités de votre pays ne peuvent ou ne veulent pas vous protéger, une autre est de vérifier que vous ne pouvez obtenir cette protection. En effet, vous vous contentez d'une plainte au sein d'un village mais rien ne vous empêchait de demander une protection à Ouagadougou, la capitale où vous pouviez porter plainte d'autant que vous parlez de violences domestiques, sexuelles et de menaces de mort à votre rencontre. Rien ne permet de croire vu ces graves chefs d'accusation que les autorités burkinabè ne peuvent ou ne veulent vous protéger alors que vous n'invoquez aucune crainte vis-à-vis de celles-ci dont vous revendiquez la protection jusqu'en Belgique (inscription auprès de l'ambassade qui est même votre personne de contact en cas de problème). Et cela, à supposer les faits invoqués établis, quod non en l'espèce.

En effet, de nombreuses invraisemblances, imprécisions et incohérences empêchent d'ajouter foi à vos assertions et de croire que vous pourriez avoir un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous dites à l'Office des étrangers n'avoir jamais possédé de passeport (déclaration OE, rubrique 24). Mis devant le fait par l'Office des étrangers que vos empreintes ont révélé que vous aviez un passeport au nom de [T.M.], de nationalité ivoirienne, ayant obtenu un visa auprès de l'ambassade de France à Abidjan, vous vous contentez de répondre qu'un passeur vous a emmenée dans une ambassade dont vous ignorez le pays pour signer des documents (ibidem, rubrique 24). Cette explication n'est guère convaincante vu les précautions normales que prennent d'une manière générale les ambassades. Vous avez donc tenté de venir en Europe sous une autre identité. Interrogé au Commissariat général, vous dites avoir remis un dossier à une personne d'une ambassade, qu'on vous a pris vos empreintes et une photo et c'est tout, qu'on ne vous a pas posé de questions ce qui est peu vraisemblable (NEP, p. 11 et 12).

A cet égard, alors que le passeur sollicite un visa pour vous dans une ambassade, vous ignorez jusqu'au pays de cet ambassade, ignorant le nom dans le passeport -et donc le dossier- présenté (NEP, p. 11) ce qui est totalement invraisemblable dans le chef d'une personne qui demande un visa dans une ambassade comme celle de France (voir les informations jointes au dossier dont le dossier visa). Vous ignorez aussi le nom et la nationalité du passeport avec lequel vous êtes venu en Belgique (NEP, p. 10) ce qui n'est pas vraisemblable.

Ensuite, en ce qui concerne votre récit, vous n'avez rien dit lors de votre audition par les services de l'Office des étrangers (voir questionnaire CGRA, rubriques 3.4 et 3.5) quant à votre mariage forcé avec votre époux et les conditions difficiles que vous auriez vécues (violences conjugales, excision de force, violences sexuelles, tentatives de fuite), (NEP, p. 13) ce qui est invraisemblable vu l'importance des faits et remet en cause le caractère forcé de votre premier mariage et les difficultés postérieures. A cet égard, que vous ayez continué à vivre auprès d'un tel homme sans essayer de fuir votre pays plus tôt ou de demander la protection de vos autorités, renforce l'absence de crédibilité de vos propos.

Vous ne mentionnez pas par ailleurs à l'Office des étrangers (questionnaire CGRA), pour ce qui concerne votre menace de mariage forcé avec le frère de votre époux, ni la menace de nouvelle excision ni le fait qu'il avait déjà deux épouses ni le rôle de votre coépouse dans votre fuite ce qui est invraisemblable vu le caractère essentiel de ces événements. Ils ont clairement été rajoutés pour crédibiliser votre récit. Vous parlez vaguement d'un risque d'excision dans votre déclaration à l'OE (rubrique 37) mais cet élément important n'est nullement repris dans votre questionnaire CGRA. A cet égard, vous produisez un document médical qui dit que vous avez subi une excision de type 1 ce qui rend peu vraisemblable une nouvelle excision d'autant que vous avez affirmé que la première a été effectuée par votre belle-famille pour votre 1er mariage ce qui montre qu'elle est bien au courant de la situation et du type d'excision (NEP, p. 13). Les explications que votre conseil a fournies lors des observations des notes de l'entretien personnel (courrier du 26 août 2019) selon lesquelles vous risqueriez une excision de type II, ne vous concernent pas, les faits ayant été remis en cause d'une part et, d'autre part, vu votre âge où l'excision devient rare. Rappelons à ce sujet que le Burkina Faso est à la pointe du combat contre ce fléau en Afrique et que, selon nos informations, la ré-excision n'est faite que dans des circonstances exceptionnelles et sur les jeunes filles (voir COI sur les MGF au Burkina Faso joint à votre dossier).

De même, vous n'avez pas raconté dans le questionnaire du CGRA d'autres faits importants à savoir la période de veuvage de 100 jours ou encore votre enfermement pendant sept jours (NEP, p. 13). Quant à ce dernier point, il ressort de la lecture de ce questionnaire que vous êtes libre de vos mouvements ("j'ai essayé de demande de l'aide auprès de ma famille (...) j'étais recherché par ma belle-famille. Je me suis réfugiée chez ma cousine [D.]"). En outre, vous dites que vous êtes allée vous réfugier chez votre cousine alors que vous affirmez savoir pertinemment que votre belle-famille viendrait vous y rechercher (NEP, p. 13) ce qui est invraisemblable si vous étiez réellement menacée par votre belle-famille.

Ainsi aussi, alors que vous dites vous être déjà enfuie plusieurs fois auparavant lors de votre premier mariage, que vous dites connaître une coutume bissa qui consacre le lévirat, il est invraisemblable que votre belle-famille vous laisse tant de libertés de mouvement et que lors de votre enfermement de sept jours, vous soyez si peu surveillée au point de vous évader avec une facilité déconcertante.

Enfin, vous avancez que votre belle-famille veut vous assassiner (questionnaire CGRA, rubrique 3.5 et NEP, p. 13) si vous refusez le lévirat mais quand elle revient chez votre cousine, elle vous menace de vous bannir du village (NEP, p. 19) ce qui est incohérent et l'empêcherait de vous assassiner facilement.

Quant au fils que vous avez eu hors mariage ici, vos assertions n'étant nullement crédibles, les craintes que vous invoquez ne sont que de simples supputations sans aucun fondement concret. Si une menace devait surgir, rien ne vous empêcherait de demander la protection de vos autorités vis-à-vis desquelles vous n'invoquez aucune crainte (NEP, p. 20).

Les documents que vous produisez ne justifient pas une autre décision. La carte d'identité burkinabè ne concerne en l'espèce que votre identité et votre nationalité non remises en cause dans le cadre de la présente procédure. Il en est de même de la carte consulaire qui tend à montrer aussi l'absence de craintes de vos autorités. L'acte de naissance de votre fils n'indique que ses coordonnées et celles de ses parents.

Le certificat médical d'excision confirme que vous avez subi une excision de type 1 ce que ne nie pas le CGRA. L'attestation psychologique de janvier 2018 indique, sans aucun autre commentaire, seulement que vous suivez un traitement auprès du médecin souscripteur.

Quant aux observations relatives au notes de l'entretien personnel, vous ne faites état que de précisions sans conséquence sur la présente décision et d'une erreur sur l'année de décès de votre mère qui est également sans conséquence sur la présente décision. Le document sur les mutilations génitales féminines au Burkina Faso que vous présentez ne s'applique pas au cas d'espèce, vos propos ayant été remis en cause. Ce rapport met en outre en évidence le combat des autorités et des ONG burkinabè contre l'excision (COUNTRY PROFILE: FGM IN BURKINA FASO, december 2015, p. 5 et 6).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la requérante dépose un certain nombre de documents qu'elle inventorie comme suit :

« 3. *Rapport: Country profile: FGM in Burkina Faso*

4. *Certificat médical du Dr. [L. A.], 30 juillet 2017 ;*

5. *Attestation de suivi du psychologue R. [E.], 14 décembre 2017 ;*

6. *Amnesty International, "Burkina Faso, Urgent need to protect girls from FGM and forced marriage", 10 octobre 2018 ;*

7. *ECOI, USDOS, Annual report on HR in 2018, 13 mars 2019 ;*

8. *AI 2016, forced manages and barriers to contraception in Burkina Faso ;*

9. *UNHCR, Female genital mutilation & asylum in the European Union, March 2014 ;*

10. *UNHCR, Guidance note on refugee claims relating to Female Genital Mutilation, May 2009;*

11. *Arrêt du CCE n° 122.668 du 17 avril 2014 ;*

12. *Lettre motivée de la conseillère, 26 août 2019 ;*

13. *Rapport de UNICEF, « Burkina Faso has a strong law against FGM, but winning hearts and minds remains crucial. »;*

14. *Save the Children, FGM (accessible : <https://www.savethechildren.es/sites/default/files/imce/docs/mutilacion genital femenina 42dt>) » (requête, p. 14).*

3.2. La requérante dépose, en annexe de sa note complémentaire du 22 janvier 2020, une attestation psychologique rédigée par le psychologue R. E. le 30 décembre 2019 et un article de doctrine intitulé « La prise en compte des attestations psychologues » publié par S. Saroléa dans la newsletter EDEM de juin 2013.

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Thèse de la requérante

4.1. La requérante prend un moyen unique tiré de « [...] de l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Violation de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par la loi du 15/09/2006 ; Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; Violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 ; Violation de l'Article 3 CEDH » (requête, p. 3).

4.2. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3. En conséquence, la requérante demande au Conseil de réformer ladite décision, et partant, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite du Conseil l'annulation de la décision querellée.

5. Examen de la demande

5.1. En l'espèce, la requérante invoque en substance une crainte d'être persécutée en cas de retour au Burkina Faso en raison de la volonté de sa belle-famille de la remarier de force et de la faire exciser à nouveau.

5.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.3. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.4. Tout d'abord, le Conseil rappelle qu'il ressort de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, que « Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».

En l'espèce, le Conseil observe, tout d'abord, que la partie défenderesse, dans la décision attaquée, constate que la requérante possède un passeport ivoirien sans en tirer la moindre conclusion quant à l'établissement de la nationalité alléguée de la requérante et quant à la détermination du pays de protection par rapport auquel il convient d'examiner la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil relève qu'à l'audience, la partie défenderesse s'interroge sur le fait de savoir si la requérante ne serait pas de nationalité ivoirienne, comme l'indique le passeport de la requérante.

Sur ce point, le Conseil estime qu'à défaut de mesures d'instructions complémentaires (notamment l'analyse du caractère authentique du passeport utilisé par la requérante pour rejoindre le territoire belge ou une audition plus approfondie de la requérante quant aux circonstances dans laquelle elle a obtenu ledit passeport), le Conseil se trouve, à ce stade de la procédure, dans l'incapacité, d'une part, d'apprécier le fait que la requérante posséderait la nationalité ivoirienne et, le cas échéant, d'autre part, d'analyser l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans ce pays.

Dès lors, le Conseil attend de la partie défenderesse, suite aux interrogations qu'elle formule à l'audience, qu'elle se prononce clairement quant à la question de savoir si la requérante possède ou non la nationalité ivoirienne.

5.5. Si, au terme de l'examen préconisé ci-avant, la partie défenderesse devait conclure que la requérante ne possède que la nationalité burkinabé, le Conseil estime également que des mesures d'instruction complémentaires sont nécessaires afin de pouvoir apprécier en toute connaissance la réalité des craintes et risques allégués par la requérante en cas de retour dans ce pays.

En effet, le Conseil observe que certains éléments invoqués par la requérante n'ont pas été investigués et que certains motifs de la décision attaquée relativement sévères ne tiennent pas compte du profil de la requérante.

Tout d'abord, le Conseil observe que la requérante est très peu instruite, vient d'un milieu rural et présente une forme sévère de PTSD et un état psychologique hautement fragile selon l'attestation annexée à sa note complémentaire. Sur ce point, le Conseil considère au vu des déclarations de la requérante que cette dernière semble en décalage avec les réalités qui dépassent son cadre familial. Dès lors, le Conseil estime qu'il n'est pas invraisemblable, d'une part, que lors de son premier mariage alors qu'elle était encore mineure elle n'ait pas imaginé que les décisions de mariage et d'excision prises par sa famille puissent être contraires à la loi ou nocives pour elle et, d'autre part, qu'elle ait pu penser que la police nationale lui fournirait la même réponse dans la capitale que celle qui lui a été fournie lors de sa vaine tentative de porter plainte dans son village, à savoir que la police n'intervient pas dans les affaires familiales et traditionnelles.

Ensuite, le Conseil constate que, si la partie défenderesse remet le premier mariage forcé allégué par la requérante en cause parce qu'elle ne l'a pas mentionné dans son 'Questionnaire CGRA' et qu'elle n'a pas tenté de fuir ce mariage, elle n'a toutefois pas interrogé la requérante quant à ce mariage forcé et aux mauvais traitements auxquels elle aurait été soumise au cours de celui-ci. Dès lors, le Conseil estime qu'il est malvenu de la part de la partie défenderesse de faire le moindre reproche à la requérante en relation avec ce premier mariage dans la décision attaquée.

Sur ce point, le Conseil relève que la requérante a précisé que, à l'âge de 16 ans, elle n'avait aucune idée de l'illégalité des décisions prises par sa famille à son égard et estime qu'il n'est pas invraisemblable que la requérante n'ait pas mentionné ce mariage, lorsqu'elle a rempli son 'Questionnaire CGRA', dès lors que son premier mari est décédé et qu'il ne s'agit pas de la raison de sa fuite. Sur ce point toujours, le Conseil relève que l'attestation psychologique annexée à sa note complémentaire contient des informations quant à ce premier mariage.

De plus, le Conseil estime qu'il est contradictoire pour la partie défenderesse de relever, d'une part, que la requérante aurait rajouté sa crainte de ré-excision lors de son entretien personnel afin de rendre son récit crédible et, d'autre part, qu'elle a mentionné cette crainte dans son questionnaire 'Déclaration' rempli à l'Office des étrangers. A cet égard, le Conseil estime que le fait qu'elle n'ait ensuite pas mentionné cette crainte dans son 'Questionnaire CGRA' ne peut permettre de déduire que cette crainte aurait été 'rajoutée' par la suite afin d'apporter du crédit à son récit, dès lors qu'elle avait initialement mentionné cette crainte dès l'introduction de sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, le Conseil estime que les événements, non mentionnés par la requérante dans son 'Questionnaire CGRA', que la partie défenderesse présente comme essentiels dans la décision attaquée - à savoir le fait qu'elle avait deux coépouses et que l'une d'elle l'a aidée dans sa fuite -, relèvent en réalité du détail. En effet, le Conseil observe que le récit de la requérante comporte de nombreux éléments et constate, d'une part, qu'il ne lui a pas été demandé de faire un résumé précis de son récit d'asile, et, d'autre part, qu'elle a fourni une réponse adéquate au vu de la question qui lui était posée dans ledit questionnaire, à savoir « Présentez brièvement tous les faits qui ont entraîné votre fuite de votre pays d'origine ». Au sujet de la fuite de la requérante avec l'aide de sa coépouse, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas interrogé la requérante sur ce point et estime qu'il est dès lors malvenu de lui reprocher la facilité déconcertante avec laquelle elle se serait évadée dans la décision attaquée.

Le Conseil relève encore que, si la requérante a déclaré spontanément qu'elle savait pertinemment que sa belle-famille viendrait la chercher chez sa cousine, elle a toutefois ajouté qu'elle n'avait pas d'autre choix puisqu'elle n'a pas d'autres proches et que son oncle lui avait déjà refusé son aide (Notes de l'entretien personnel du 13 août 2019, p.13) et qu'elle ne serait restée qu'une nuit chez sa cousine, le temps de s'installer chez une voisine pour les deux nuits suivantes (Notes de l'entretien personnel du 13 août 2019, p. 19).

Le Conseil ajoute qu'il semble peu vraisemblable qu'une personne cherchant à faire revenir la requérante au village afin de la faire disparaître, lui annonce ouvertement son dessein. Dès lors, le Conseil estime, contrairement à la partie défenderesse, qu'il n'est pas invraisemblable que sa belle-famille ait menacé la requérante d'être bannie dans l'optique de la pousser à considérer un retour au village afin de retrouver un soutien familial et une protection (Notes de l'entretien personnel du 13 août 2019, p. 19).

Enfin, le Conseil observe que la requérante a mentionné en fin d'audition que son fils pourrait être considéré comme un enfant né hors mariage en cas de retour dans son pays d'origine, qu'elle n'aurait pas le soutien de sa famille et que les membres de sa famille pourraient s'en prendre à son fils (Notes de l'entretien personnel du 13 août 2019, p. 21). Or, le Conseil constate que cet élément n'a été ni investigué ni analysé par la partie défenderesse.

Dès lors, le Conseil estime qu'il convient de réentendre la requérante à propos de son premier mariage et des maltraitements subies durant ce mariage, de sa crainte de ré-excision, de son évasion et du fait que son fils pourrait être considéré comme un enfant né hors mariage. Le Conseil estime également nécessaire que les déclarations de la requérante soient analysées en tenant compte de son niveau d'instruction et de ses problèmes psychologiques.

5.6. Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments développés aux points 5.4. et 5.5. du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 24 septembre 2019 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN